

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Ré  
Mo  
b



\*22051620\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT  
15 AVR. 2022  
DIVISION MONS  
Greffe

N° d'entreprise : 459 260 653

Nom

(en entier) : **Monsports**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **22 Grand Place - 7000 Mons**

**Objet de l'acte** : modification des statuts par l'Assemblée Générale 2021 en vue de  
conformité avec le Code des Sociétés et des Associations. (AG 1313121)

Les statuts ci-dessous repalcent toute version précédente et seront d'application dès leur parution aux publications officielles.

**STATUTS**

ASBL Monsports - Centre Sportif Local de la Ville de Mons

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL.

**TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE**

Art. 1 – L'ASBL est dénommée « ASBL Monsports »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en région wallonne

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art.3 - L'ASBL Monsports est créée pour une durée illimitée.

**TITRE II : OBJET – BUT**

Art. 4 – L'association a pour buts :

- De promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- De promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport.
- D'encourager la venue des jeunes au sein des clubs sportifs
- De donner une vitrine attractive à la pratique sportive dans la région et dans la ville de Mons,
- D'aider financièrement les clubs sportifs susceptibles de jouer un rôle moteur pour la promotion du sport et l'image de la région
- De permettre des investissements en infrastructures tant pour des clubs sportifs que pour certains quartiers n'en disposant pas

A ces effets, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Art. 5 – Afin d'atteindre ses buts, l'ASBL Monsports a pour objets :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

§1 La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

§2 La gestion des infrastructures sportives communales appartenant à la Ville de Mons et pour lesquelles l'ASBL Monsports détient un droit de jouissance en vertu de la convention avec la commune de Mons. Aux fins de cette gestion, l'ASBL Monsports conclut avec les autorités communales de la ville de Mons toute convention utile et ce compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles le Centre sportif détient un droit de jouissance.

§3 De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française conformément au décret .... Art .....

§4 La coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

§5 D'établir d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

§6 De s'engager à assurer suffisamment tant en responsabilité civile qu'en réparation des dommages corporels les utilisateurs dans le cadre des activités sportives encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL Monsports peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

### TITRE III : MEMBRES

#### Section 1 : Définitions et Admissions

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Art. 7a - Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte, les représentants désignés des partis politiques représentés au sein du Conseil Communal de la Ville de Mons (sur base de la clé de D'hondt) et les représentants des clubs élus par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration.

2. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux ni supérieur à 20 personnes réparties comme suit :

a. 12 membres effectifs désignés par les partis politiques représentés au Conseil Communal et répartis selon la clé de D'Hondt ;

b. 8 membres effectifs représentant les clubs et élus par l'Assemblée Générale.

3. Seuls les membres effectifs composent l'Assemblée Générale de l'ASBL MONSPORTS et jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

4. Tout membre adhérent qui après en avoir fait une demande écrite auprès de l'organe d'administration est admis par ce dernier en qualité de membre effectif. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Art. 7b. Sont membres adhérents :

Le plus haut représentant des clubs et institutions qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 2 : Durée des mandats.

Art 8. Les membres effectifs sont élus pour un mandat de 6 ans renouvelable sauf prescriptions contraires en rapport avec les articles 10 et 11 des présents statuts.

Ils accomplissent les fonctions à l'issue de la législature communale jusqu'à leur remplacement.

Tout membre effectif qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a reçu le titre de membre effectif perdrait d'office ce titre.

### Section 3 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 9 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

### Section 4 : Démission, exclusion, suspension

Art. 10 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Art.11 – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 12 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 13 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

#### TITRE IV : COTISATIONS

Art. 14 - Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 240 euros.

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Cf article 7a.

Lors du renouvellement de mandature, un appel à candidature est fait parmi tous les membres adhérents représentants des clubs sportifs en ordre d'affiliation afin de désigner les représentants en tant que membres effectifs pour les 6 ans à venir. Un vote est effectué pour la désignation de ces membres effectifs parmi les candidatures reçues. Tous les représentants désignés par la ville de Mons et tous les représentants des clubs sportifs en ordre d'affiliation prennent part au vote. Dans tous les cas, le nombre de représentants de la ville doit rester majoritaire par rapport au nombre de représentants du monde sportif.

Art. 16 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.les modifications aux statuts ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3.l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4.la dissolution volontaire de l'association ;
- 5.les exclusions de membres ;
- 6.la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Art. 17 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les administrateurs, les membres de l'organe de gestion quotidienne et éventuellement les commissaires doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescriptions légales. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18 - L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par l'administrateur délégué, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 19 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 20- L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut, dans cet ordre de priorité, par le vice-président, l'administrateur délégué ou l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 21 - L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 22 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 23 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

#### TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 24 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de trois personnes au moins et 11 au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle.

L'organe d'administration sera ainsi composé de représentants de la ville de Mons et de représentants du monde sportif. Quel que soit le nombre de membres composant l'organe d'administration, le nombre de représentants de la ville de Mons doit dans tous les cas être supérieur au nombre de représentants du monde sportif.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Est en outre considéré comme démissionnaire tout administrateur qui ne se présentera pas aux réunions du conseil d'administration trois fois sans raison valable. Est notamment considéré comme raison valable, tout cas de force majeure défini comme irrésistible et insurmontable de se rendre à la réunion de l'organe d'administration ou toute autre cause définie par l'organe d'administration dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 33 des statuts. Excepté en cas d'urgence, l'administrateur ne pouvant se rendre à une réunion de l'organe d'administration devra envoyer un courrier ou un courriel au Président de l'organe d'administration au moins 24h avant la réunion y expliquant les raisons de son absence.

A l'issue de chaque élection communale, les administrateurs en place assurent les affaires courantes de l'association jusqu'à leur remplacement/renouvellement.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 25 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 26 – Le Conseil communal désigne sur proposition du Collège communal le président et l'administrateur délégué.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un vice-président et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées, dans cet ordre de priorité, par le vice-président, l'administrateur présent le plus âgé ou l'administrateur délégué.

Art. 27 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président et/ou de l'Administrateur délégué adressée par courrier ou par courrier électronique au moins 8 jours avant la date de tenue de la réunion. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 28– L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration

Art. 29 – L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'Administrateur-délégué.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par l'Administrateur-délégué à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 30 Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Art. 31 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

Art. 32 – L'administrateur délégué, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : Budgets et comptes

Art. 33 – L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative au ASBL, se fait sur base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent être membres du conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la commune et de la Communauté française sera établi annuellement.

Art. 34 – L'assemblée générale désigne deux Commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat de trois années. Les Commissaires sortants sont rééligibles.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 – En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres associés, au président du conseil des utilisateurs et à l'administration compétente de la Communauté française. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française.

Art. 36 – Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 37 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 38 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 39 – L'association doit veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les Administrateurs approuvent à l'unanimité les statuts ci-dessus qui ne deviendront effectifs qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Composition de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration de l'ASBL Monsports se compose comme suit :

Mademoiselle Mélanie OUALI	Présidente
Monsieur Serge GUICHART	Vice-Président
Madame Marie-Andrée TAETS	Membre
Madame Danièle BRICHAUX	Membre
Monsieur Walter BLOT	Membre
Monsieur Didier DAMIEN	Membre
Monsieur Charles-Olivier DESCAMPS	Membre
Monsieur Xavier DUPONT	Membre
Monsieur Alfred GHISOLAND	Membre
Monsieur Karl COLIN	Membre
Monsieur Stéphane DIEU	Administrateur-délégué

Siège social :

En complément de l'article 2 des présents statuts, le siège social de l'ASBL Monsports est établi à Hôtel de Ville - Grand Place 22 – 7000 Mons, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Sauf disposition statutaire contraire, le CA est compétent pour modifier l'adresse du siège social, l'adresse électronique, l'adresse du site internet.

Le site internet officiel de l'ASBL est [http// : www.asblmonsports.wordpress.com](http://www.asblmonsports.wordpress.com)

L'adresse de courrier électronique principale est [olivier.verhelle@asblmonsports.be](mailto:olivier.verhelle@asblmonsports.be)